

DELIBERATION N° 2023-104

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2023 portant approbation de la convention de répartition des coûts entre RTE et Enedis relative à la mise en place d'une Unité Mobile Electrique pour la sécurisation de la ligne Morbras-Sonnettes

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT ») est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (ci-après « EVI ») ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un GRT de prestations de services au profit de l'EVI à laquelle il appartient.

¹ Délibérations de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société TIGF, GRTgaz, RTE - CRE; Délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE - CRE et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE - CRE

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-46 du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

En mai 2020, une avarie est survenue sur la liaison 225kV Morbras-Sonnettes n°2 appartenant au réseau de transport de RTE et reliant les postes électriques de Morbras et de Sonnettes. L'alimentation électrique locale s'est ainsi retrouvée fragilisée : une avarie sur la liaison 225kV Morbras-Sonnettes n°1, couplée à une forte consommation (période hivernale), aurait ainsi pu être à l'origine de coupures dans la zone, qui comprend 175 216 clients répartis sur 25 communes. La mise en place de moyens complémentaires et provisoires a donc été anticipée par RTE et Enedis, pour renforcer l'alimentation électrique de la zone pendant l'hiver 2020-2021, en attendant de mener à bien les travaux de réparation sur la liaison 225kV Morbras-Sonnettes n°2.

RTE et Enedis se sont accordées sur la mise en place d'une solution provisoire consistant en l'installation d'une Unité Mobile Electrique (UME) au poste de Sonnettes avec une capacité maximale de 30MW. Cette installation de forte puissance était constituée d'un ensemble de groupes électrogènes alimentés en fuel, directement connectés au réseau de distribution HTA, permettant une réserve de puissance électrique disponible immédiatement en cas de besoin. RTE et Enedis sont convenues de n'activer les groupes qu'en cas de vague de froid importante ou en cas d'aléa additionnel sur le réseau.

En raison de son raccordement au réseau de distribution, cette solution préventive a été déployée par Enedis qui en a initialement supporté tous les coûts. Enedis a fourni à RTE un chiffrage total et définitif le 31 mai 2021 pour le déploiement de la solution préventive d'un montant de [confidentiel] € hors taxes.

Ces coûts correspondent :

- à des travaux de terrassement et de réalisation d'un accès arrière au poste,
- à la location et à la mise en place de l'UME,
- à des achats de matériel pour la liaison HTA à partir de l'UME dans le poste,
- à des frais de gardiennage,
- au coût du fuel pour le remplissage initial de l'UME.

L'installation de ce moyen provisoire étant liée à une avarie sur le réseau de RTE, les deux gestionnaires de réseau ont établi une répartition des coûts. RTE et Enedis sont ainsi convenues que RTE prendrait en charge 75% des coûts et Enedis les 25% restants.

Par courrier reçu le 6 février 2023, et complété par un courrier reçu le 13 avril 2023, RTE a soumis la convention de répartition des coûts entre RTE et Enedis relative à la mise en place d'une Unité Mobile Electrique pour la sécurisation de la ligne Morbras-Sonnettes (ci-après le « Contrat ») à l'approbation de la CRE. Le Contrat ne sera effectif qu'après approbation de la CRE.

La saisine de RTE est accompagnée des éléments suivants :

- le projet de Contrat ;
- une note de présentation du Contrat et des modalités de répartition.

3. ANALYSE DU CONTRAT

Le Contrat constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et une entreprise contrôlée par l'EVI EDF. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière entre RTE et Enedis des coûts associés à la mise en place de la solution préventive exposée précédemment.

Cette clé de répartition a été décidée conjointement par RTE et Enedis au regard des éléments suivants :

- l'incident initial qui est à l'origine de la fragilisation d'un point de vue technique de la liaison entre Morbras et Sonnettes se situe sur le réseau public de transport géré par RTE ;
- la situation ou l'aléa additionnel dimensionnant qui pourrait venir rompre la continuité d'alimentation est un risque sur le réseau public de transport. En l'occurrence, l'aléa additionnel dimensionnant (c'est-à-dire présentant la gravité la plus importante) serait une avarie sur la liaison Morbras-Sonnettes n°1, en période hivernale ;
- RTE et Enedis ont collaboré afin de trouver les meilleures solutions techniques.

13 avril 2023

La CRE considère qu'une collaboration technique approfondie entre les gestionnaires de réseaux afin de garantir une continuité d'alimentation élevée est pertinente. La répartition des coûts convenue entre RTE et ENEDIS prend en compte l'origine de la fragilisation, liée au réseau de RTE, mais reflète le fait que la solution mise en œuvre est bénéfique pour l'ensemble des consommateurs raccordés de la zone considérée. La CRE considère donc que cette répartition est équilibrée.

13 avril 2023

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 6 février 2023, et complété par un courrier reçu le 13 avril 2023, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention de répartition des coûts entre RTE et Enedis à la suite de la mise en place d'une Unité Mobile Electrique pour la sécurisation de la ligne Morbras-Sonnettes.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention de répartition des coûts conclue entre RTE et Enedis.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La CRE rappelle l'obligation légale qui incombe à RTE, au titre de sa certification en tant que gestionnaire de réseau de transport, de soumettre à la CRE pour approbation et avant son entrée en vigueur, tout contrat ou avenant conclu par RTE qui relève des dispositions des articles L. 111-17 et/ou L. 111-18 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 13 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON